

Conditions générales de CFF Cargo SA (CG Transport combiné et transbordement CFF Cargo)

1 Champ d'application

- 1.1 Les Conditions générales règlent les rapports entre les Chemins de fer fédéraux suisses CFF Cargo SA (ci-après «CFF Cargo») et les clients dans le cadre de prestations de transport, de prestations complémentaires et de prestations de service. Elles s'appliquent aux transports nationaux et internationaux effectués par CFF Cargo et ses filiales. Les transports effectués par CFF Cargo entre différentes gares situées sur le territoire suisse sont soumis à la loi fédérale sur le transport de marchandises et à l'ordonnance sur le transport de marchandises, même si le territoire de l'un des États limitrophes est emprunté. Dans le cadre des transports internationaux, les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) s'appliquent. En outre, les présentes Conditions générales règlent le transbordement exécuté par CFF Cargo ou ses sous-traitants. Est réputé transbordement le passage d'un moyen de transport à un autre d'unités de chargement intermodales – en particulier conteneurs répondants aux normes ISO ainsi que semi-remorques et conteneurs/remorques interchangeables répondant aux normes CEN – pouvant être manipulées à l'aide d'une grue, remplissant toutes les conditions et détenant toutes les autorisations pour être admises au transport combiné non accompagné («unité de chargement»), conformément au niveau actuel de la technique ainsi qu'aux lois en vigueur. La prestation consiste au grutage de l'unité de chargement (à l'aide d'une grue, d'un chariot de manutention, etc.).
- 1.2 La version allemande la plus récente des «Conditions générales Transport combiné et transbordement CFF Cargo» fait foi (à consulter sous le lien <http://www.sbb-cargo.com/fr/centre-clients/documents/cg-annexes-au-contrat.html>). La traduction des Conditions générales en français et en italien est établie à titre informatif.
- 1.3 Les Conditions générales du client s'appliquent uniquement dans la mesure où les

partenaires contractuels en ont convenu par écrit.

- 1.4 L'adresse de correspondance de CFF Cargo ainsi que les informations concernant les e-Services peuvent être consultées sur le site www.sbbcargo.com/fr.

2 Principales directives et dispositions

- 2.1 En complément des Conditions générales, les conditions, directives et dispositions ci-après s'appliquent, chacune dans leur version en vigueur, consultable sur le présent lien <http://www.sbbcargo.com/fr/centre-clients/documents/cg-annexes-au-contrat.html>:

- Directive relative au comportement à adopter sur les installations de transbordement de CFF Cargo (règlement intérieur)
- «Prix et conditions de CFF Cargo»
- «Dispositions relatives à l'utilisation des wagons appartenant au chemin de fer»
- «Dispositions relatives à l'utilisation des wagons d'autres détenteurs»
- «Dispositions de sécurité de CFF Cargo»
- «Aide-mémoire relatif au chargement standard au niveau du terminal»
- «Code de conduite CFF»

- 2.2 Dans le cadre de l'utilisation de wagons, «le Contrat uniforme d'utilisation des wagons» (CUU) s'applique.

3 Convention de prestations et contrats de transport

- 3.1 Les prestations à fournir par CFF Cargo reposent sur une convention de prestations avec les accords clients intégrés et les éléments constitutifs du contrat selon le chiffre 2.1. Cette convention contient les données qui sont nécessaires à la conclusion d'un contrat de transport. En l'absence d'offre, les catalogues de prix, tarifs et conditions générales mentionnés au point 2 sont applicables.
- 3.2 Les contrats de transport prennent effet lorsque le client a transmis un ordre de transport à CFF Cargo et que cet ordre a été accepté.

Demeure réservée toute disposition contraire dans la convention de prestations.

- 3.3 Le contrat de transport prend fin respectivement à la remise de la marchandise au point de remise convenu et à sa prise en charge par le destinataire ou à la remise de l'unité de chargement dans le terminal. Demeure réservée toute disposition contraire dans la convention de prestations. Si la marchandise n'est pas acceptée dans les délais par le client, CFF Cargo demande des instructions à l'expéditeur. Les éventuels frais engagés par CFF Cargo sont à la charge du client.
- 3.4 Le contrat de transport peut être modifié au moyen d'ordres ultérieurs de l'expéditeur, conformément aux conditions prévues par le droit des transports. La modification donne lieu au prélèvement d'une taxe. La modification du contrat doit être transmise sous forme électronique à CFF Cargo.
- 3.5 CFF Cargo se réserve le droit de faire exécuter le transport par un «transporteur substitué» aux termes de l'art. 3 CIM ainsi que le transbordement et d'autres prestations complémentaires par un tiers.

4 Lettre de voiture et ordre de transport

- 4.1 Pour chaque envoi en trafic international, le client s'engage à fournir au transporteur, suffisamment tôt avant l'exécution, une lettre de voiture CIM internationale dûment remplie ou toutes les indications requises pour l'établissement correct d'une lettre de voiture CIM internationale.
- 4.2 L'ordre de transport ou de transbordement, y compris toutes les prestations complémentaires, doit être transmis électroniquement, via les eServices. L'ordre doit contenir toutes les indications nécessaires à l'exécution en bonne et due forme du transport ou du transbordement et des prestations complémentaires.
- 4.3 CFF Cargo n'est pas tenue de contrôler le contenu de l'ordre.

5 Wagons, unités et agrès de chargement de CFF Cargo

- 5.1 CFF Cargo fournit des wagons et/ou unités de chargement adaptés au transport dans la mesure des disponibilités et pour autant que l'usage prévu ainsi que le lieu de destination en permettent l'utilisation. Les dispositions ci-après s'appliquent, que le client commande

lui-même le wagon auprès de CFF Cargo ou qu'il demande à CFF Cargo de procéder à la commande.

- 5.2 Avant le chargement, le client est tenu de vérifier si les wagons et/ou unités de chargement fournis conviennent à l'utilisation prévue par contrat et sont exempts de défauts visibles, salissures y compris. En cas de réclamation, il doit informer sans délai l'équipe Production régionale Cargo.
- 5.3 Le client est tenu d'utiliser les wagons et/ou unités de chargement qui lui ont été confiés exclusivement dans le but prévu.
- 5.4 Le client répond de tout dommage causé aux wagons et/ou unités de chargement, que la responsabilité lui incombe à lui personnellement ou au tiers qu'il a mandaté, et signale sans délai les dommages à l'équipe Production régionale Cargo.
- 5.5 Le client n'est pas tenu responsable lorsque le dommage a été occasionné par un défaut déjà existant au moment de la remise et signalé à CFF Cargo sans délai. Si aucune déclaration n'a été effectuée et que CFF Cargo constate un dommage lors de l'enlèvement du wagon et/ou de l'unité de chargement, il revient au client de prouver que ni lui ni le tiers qu'il a mandaté ne sont responsables de la détérioration. S'il n'est pas en mesure d'apporter cette preuve, il répond du dommage et des frais supplémentaires qui en résultent pour CFF Cargo.
- 5.6 Une indemnité est systématiquement perçue, selon le tableau des «Prix et conditions de CFF Cargo SA», pour tout wagon commandé et déjà attribué, mais non utilisé.
- 5.7 Lorsqu'un wagon commandé et garanti n'est pas mis à disposition (à temps), la responsabilité est régie par les "Dispositions relatives à l'utilisation des wagons appartenant au chemin de fer".
- 5.8 En cas de dépassement des délais de chargement et de déchargement, une taxe de stationnement est prélevée conformément au tableau des «Prix et conditions de CFF Cargo SA». Si la restitution des wagons n'est pas effective dans un délai de 30 jours, une indemnité supplémentaire sera facturée pour indisponibilité.
- 5.9 Le client doit s'assurer que les «Prix et conditions de CFF Cargo SA» relatifs aux frais de stationnement des wagons sont respectés par les tiers engagés par ses soins. À cet égard, CFF Cargo est en droit de faire valoir

des prétentions auprès du client. Le client est seul responsable de l'instruction de ces personnes.

6 Chargement et déchargement

- 6.1 C'est au client qu'incombe la responsabilité d'effectuer le chargement et le déchargement conformément à la «Directive de chargement de CFF Cargo». CFF Cargo est autorisée à contrôler la sécurité du chargement des wagons et unités de chargement.
- 6.2 En cas de doute fondé quant au respect de la directive de chargement, CFF Cargo est autorisée à prendre les mesures qui s'imposent. Cela vaut en particulier lorsqu'un écart considérable est constaté entre la marchandise déclarée et la marchandise réelle, lorsque le poids total autorisé est dépassé ou lorsque la nature de la marchandise ou du chargement constitue un obstacle au transport.
- 6.3 CFF Cargo est autorisée à facturer au client les coûts occasionnés par la rectification du chargement ou par le retard du transport et à faire valoir des droits à des dommages-intérêts.
- 6.4 Le client est tenu d'utiliser une unité de chargement sûre et adaptée, et de protéger celle-ci ainsi que les marchandises qui s'y trouvent contre tout accès non autorisé en prévoyant des dispositifs d'arrimage appropriés en état de fonctionner.
- 6.5 En remettant l'unité de chargement à CFF Cargo, le client garantit que celle-ci est apte au transport combiné (transport, transbordement, etc.) et que l'unité de chargement comme le mode de chargement répondent aux exigences du trafic combiné.
- 6.6 Les marchandises et unités de chargement remises à CFF Cargo lui servent de gage pour le solde éventuel de l'ensemble des relations commerciales avec le client. CFF Cargo peut librement utiliser les marchandises et conteneurs soumis à ce droit de rétention après avoir notifié au client son intention de les utiliser librement et après avoir fixé en vain un délai au client pour s'exécuter.
- 6.7 L'aide-mémoire relatif au "chargement standard au niveau du terminal" s'applique au chargement de l'unité sur le wagon. Tout écart par rapport au chargement standard doit être signalé avec les ordres de transports. Les frais supplémentaires au titre de la rectification d'un chargement seront imputés

conformément au document "Prix et conditions".

- 6.8 Si le lieu de transbordement est sali, il convient de le nettoyer sans tarder. Le ramassage de résidus du chargement aux abords des voies est interdit. Le cas échéant, CFF Cargo assurera le nettoyage aux frais du client.
- 6.9 Tout dommage matériel doit être annoncé immédiatement à CFF Cargo, téléphone 0800 707 100 (depuis la Suisse) ou 00800 7227 2224 (international).
- 6.10 CFF Cargo est en droit d'examiner les dommages, à tout moment.
- 6.11 CFF Cargo se réserve le droit de contrôler sur place le chargement et le déchargement des marchandises.

7 Transbordement

- 7.1 Les prestations de transbordement ne sont fournies que si le client a passé commande dans le système en vue d'un transport combiné auprès de CFF Cargo et qu'il a reçu une confirmation de commande. La commande doit contenir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du transbordement. CFF Cargo n'est pas tenue de vérifier le contenu de l'unité de chargement.
- 7.2 La prestation de CFF Cargo consiste au grutage de l'unité de chargement. Le grutage débute au moment où l'engin de transbordement du terminal entre en contact avec l'unité de chargement et prend fin dès que l'agrès de chargement de l'engin de transbordement est détaché définitivement de l'unité de chargement avant le départ et que l'unité de chargement est libérée. CFF Cargo assume uniquement la responsabilité des opérations de grutage. Sous réserve d'accords contraires stipulés dans le contrat écrit.
- 7.3 Il est de la responsabilité du client de s'assurer que le conducteur du camion remplit bien le formulaire de notification au moment de la livraison/prise en charge. À défaut de formulaire de notification dûment rempli et signé, l'unité de chargement n'est pas acceptée/libérée dans le terminal.

8 Contrôle de l'unité de chargement

L'exploitant du terminal est en premier lieu responsable du chargement de l'unité de chargement exacte. Le client s'engage à contrôler dès la remise si l'unité chargée est la

bonne et si elle a subi des dommages. Le client doit signaler sans tarder, mais au plus tard avant que l'unité de chargement ne quitte le terminal en vue du transport, si l'unité de chargement n'est pas la bonne ou si elle a subi des dommages. CFF Cargo ne répond aucunement des dommages ou frais supplémentaires qui surviennent dans le cas où le client n'a pas contrôlé l'unité de chargement avant le départ ni ne s'est plaint. La même procédure s'applique par analogie à la livraison.

9 Créneau horaire pour le transbordement

- 9.1 Si la livraison est retardée pour des raisons non imputables à CFF Cargo, le transbordement ne peut être garanti dans le créneau horaire attribué ou le jour prévu. CFF Cargo ne répond pas des dommages liés à la remise tardive de l'unité de chargement. CFF Cargo peut facturer au client les dépenses supplémentaires occasionnées par le retard et réclamer, le cas échéant, des dommages-intérêts. Il en va de même si l'unité de chargement est livrée trop tôt.
- 9.2 Si aucun créneau horaire n'a été convenu préalable entre CFF Cargo et le client, CFF Cargo exécute le transbordement dès qu'un créneau horaire adapté est libre et qu'elle dispose des capacités requises pour s'acquitter des prestations. Si, pour ce faire, un stationnement temporaire s'impose et que CFF Cargo dispose de la place nécessaire, l'unité de chargement n'est pas transbordée directement sur l'autre mode de transport à son arrivée dans le terminal mais placée dans l'entrepôt de transition. Toute opération de grutage supplémentaire est facturée.
- 9.3 Si l'unité de chargement n'est pas reprise dans les délais par le destinataire au point de déchargement convenu ou qu'elle n'est pas évacuée, CFF Cargo décide du lieu d'entreposage temporaire de l'unité de chargement. CFF Cargo répond du stockage approprié de l'unité de chargement conformément à la déclaration du client. Si l'unité de chargement n'est pas enlevée dans les délais, CFF Cargo décline toute responsabilité pour les dommages causés par des tiers (vol, dégradation du matériel, etc.).
- 9.4 Si l'unité de chargement contient des marchandises dangereuses et n'est pas annoncée pour enlèvement jusqu'à 12h le jour qui suit l'arrivée de l'unité dans le terminal, CFF

Cargo est tenue de la transporter dans un terminal de transbordement permettant d'entreposer des marchandises dangereuses. Les frais de transport engendrés sont facturés au client conformément aux prix et conditions. Le client a la possibilité de venir enlever l'unité de chargement au terminal de transbordement permettant d'entreposer des marchandises dangereuses.

- 9.5 Si l'unité de chargement n'est pas reprise dans les délais au point de déchargement convenu ou qu'elle n'est pas évacuée, CFF Cargo peut céder l'unité de chargement et les marchandises conformément à l'art. 22 CIM. Le point 6.6 demeure réservé.
- 9.6 En cas de dépassement du délai d'enlèvement, l'intégralité des coûts supplémentaires inhérents au déplacement et à l'entreposage temporaire de l'unité de chargement sont facturés conformément aux «Prix et conditions de CFF Cargo SA».
- 9.7 CFF Cargo détient un droit de rétention sur l'unité de chargement et l'exercera jusqu'au remboursement des frais occasionnés.

10 Dispositions douanières et autres dispositions administratives

- 10.1 L'unité de chargement n'est acceptée par CFF Cargo ou remise au destinataire indiqué que si le client ou le destinataire présente tous les documents nécessaires. S'il manque des documents, le client répond de l'intégralité des frais supplémentaires qui en découlent ainsi que d'une indemnisation pour d'éventuels dommages. Si l'unité de chargement ne peut être remise comme convenu, les chiffres 9.3 et 9.4 s'appliquent.
- 10.2 Si les dispositions douanières ou autres dispositions administratives sont remplies par CFF Cargo ou ses mandataires, le client devra à CFF Cargo une indemnisation conformément aux «Prix et conditions de CFF Cargo SA» pour ces prestations. Il incombe au client de respecter les prescriptions relevant du droit douanier, ainsi que toutes les autres prescriptions légales.

11 Marchandises dangereuses

- 11.1 Le client doit respecter les réglementations relatives aux marchandises dangereuses ainsi que la «Directive relative au transport de marchandises dangereuses» de CFF Cargo.

- 11.2 CFF Cargo réceptionne les marchandises dangereuses ou les livre, si un accord avec l'expéditeur ou le destinataire définit la prise en charge des obligations de sécurité et de diligence jusqu'à l'enlèvement ou dès la mise à disposition.
- 11.3 Dans les cas où sa propre responsabilité est engagée, le client dégage CFF Cargo de toute obligation liée au transport, au dépôt ou à un autre traitement vis-à-vis de tiers ainsi que des obligations imputables à la nature spécifique de la marchandise et au non-respect des obligations de sécurité et de diligence susmentionnées.
- 11.4 Les unités de chargement contenant des marchandises dangereuses ne peuvent être remises que le jour de l'expédition.
- 11.5 Lorsque des marchandises dangereuses arrivent dans l'enceinte du terminal, l'unité de chargement doit être enlevée le jour même ou doit pouvoir être transférée par train.
- 11.6 Les trains transportant des unités de chargement contenant des marchandises dangereuses ne peuvent emprunter les voies du terminal qu'à des fins de transbordement.
- 11.7 L'intégralité des frais découlant de mesures devant être prises lorsqu'une unité de chargement contenant des marchandises dangereuses n'est pas enlevée ou transférée immédiatement (acceptation refusée par le destinataire ou non clarifiée) est à la charge du client.
- 11.8 En cas de défauts du marquage des marchandises dangereuses, CFF Cargo est autorisée à refuser l'unité de chargement et la renvoyer à son expéditeur ou à prendre des mesures visant à corriger le marquage et facturer les coûts y afférents au client. Il reste toutefois de la responsabilité du client de s'assurer que les marchandises dangereuses sont marquées correctement.

12 Facturation et paiement

- 12.1 Les factures sont payables à échéance conformément aux conditions de paiement et sans déduction. Le délai de paiement est en général fixé par le contrat individuel. En l'absence d'un délai fixé individuellement, le délai de paiement est de 14 jours après la date de facturation. Si le paiement n'intervient pas dans le délai imparti, le client encourt la demeure sans que CFF Cargo doive lui adresser de rappel. L'intérêt moratoire s'élève à 5% par an.

- 12.2 La facturation intervient toutes les semaines.
- 12.3 CFF Cargo se réserve le droit d'exiger à tout moment des acomptes ou des garanties (p. ex. garanties bancaires) dans le cadre de la fourniture contractuelle de prestations de transport.
- 12.4 Les réclamations doivent être adressées par courriel ou via Web Tool CCO. L'objet de la réclamation doit être exposé dans le détail.

13 Responsabilité

- 13.1 La responsabilité de CFF Cargo est engagée exclusivement conformément aux dispositions légales, dans la mesure où elles sont applicables, CFF Cargo déclinant toute responsabilité dans la limite autorisée par la loi. Les purs dommages économiques (notamment la perte de gain) sont exclus. La responsabilité pour les services terminaux fournis ainsi que la responsabilité non contractuelle sont limitées dans la mesure autorisée par la loi et n'excèdent pas deux droits de tirage spéciaux (DTS) par kilo de masse brute de marchandise manquante ou ayant subi une avarie (unité de chargement non comprise). En cas d'éventuels dommages causés par un retard, le montant de l'indemnisation ne peut excéder le dédommagement convenu pour le service terminal en question. L'indemnité maximale totale ne peut dépasser 20 000 DTS par sinistre. Une limitation spéciale de la responsabilité peut être convenue pour les marchandises dont le transbordement et le transport s'avèrent extrêmement compliqués ou impliquent des risques particuliers.
- 13.2 Les horaires communiqués au client ne constituent pas une convention fixant le délai de livraison au sens de l'art. 16 § 1 CIM.
- 13.3 Si le client ou d'autres parties prenantes transmettent des informations erronées à CFF Cargo ou s'ils ne transmettent pas les informations à temps, CFF Cargo ne peut être tenue responsable des dommages qui en résultent.
- 13.4 CFF Cargo est en droit de retirer un wagon du train, et de facturer au client les frais de retards de transport qui en résultent ainsi que de réclamer des dommages lorsque le client a fourni un wagon équipé de semelles de frein en fonte grise.
- 13.5 Si le wagon n'est pas retiré, le client est responsable de toutes les prétentions (y compris les amendes selon la LCD) et charges

supplémentaires occasionnées à CFF Cargo par la fourniture d'un tel wagon.

- 13.6 Si CFF Cargo n'est pas en mesure de fournir un service en raison d'une grève ou de l'absence de sillons (p. ex. interruption de trafic, fermetures de lignes, accidents, risques de dangers), toute responsabilité de cette dernière est exclue, à l'exception des droits en vertu de la CIM lorsque la marchandise a déjà été prise en charge par CFF Cargo. Est également exclue toute responsabilité résultant de l'impossibilité pour CFF Cargo de fournir un service en raison d'une réduction de l'approvisionnement énergétique.
- 13.7 Le client répond de ses propres erreurs et négligences ainsi que de celles de ses auxiliaires, notamment de tous les dommages résultant d'un emballage ou d'un chargement inappropriés. Il est également responsable des conséquences de toute inexactitude, imprécision ou absence de données concernant la maintenance ou sur l'ordre de transport ainsi que, de manière générale, de l'application incorrecte ou du manquement aux dispositions douanières ou autres dispositions administratives et doit réparer les dommages causés à CFF Cargo du fait de ces manquements ou erreurs.
- 13.8 Le client répond de tout dommage ainsi que des frais supplémentaires qui en résultent pour CFF Cargo liés à un défaut constaté sur un wagon ajouté par ses soins et doit indemniser CFF Cargo pour les dommages causés par des tiers. Une faute du détenteur du wagon conformément à l'art. 27 CUU n'est pas requise. CFF Cargo n'est pas responsable des dommages à la marchandise transportée.
- 13.9 Si les obligations de diligence et de déclaration en lien avec les marchandises dangereuses au sens du chiffre 11 ne sont pas respectées, le client répond intégralement des dommages résultant de sa négligence.
- 13.10 Si le client exécute lui-même tout ou partie du transbordement ou s'adjoint les services d'auxiliaires, il garantit qu'il est bien en possession de toutes les autorisations requises. Le client répond de l'ensemble des dommages subis par CFF Cargo, lui-même ou des tiers dans le cadre du transbordement. Si des tiers réclament des dommages-intérêts à CFF Cargo, le client indemnise alors intégralement CFF Cargo. CFF Cargo se réserve le droit d'exiger des garanties ou la justification d'une assurance responsabilité civile.

- 13.11 Si le client fournit un wagon dont le détenteur n'adhère pas au CUU, le client assume la responsabilité du détenteur conformément au CUU et CFF Cargo est totalement indemnisée en cas de sinistre.

14 Entity in charge of maintenance (ECM)

- 14.1 Conformément à l'art. 15 de l'appendice G (ATMF) de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), chaque wagon de marchandises doit être rattaché à une entité responsable de la maintenance [Entity in Charge of Maintenance (ECM)]. Cette ECM doit en outre être certifiée.
- 14.2 Le client est tenu de s'assurer que les wagons qu'il fournit sont effectivement rattachés à une ECM et doit pouvoir produire l'attestation correspondante sur demande de CFF Cargo.
- 14.3 Si le client fournit un wagon non rattaché à une ECM, CFF Cargo est en droit d'exclure ce wagon du transport et de facturer au client les frais occasionnés.

15 Intégrité

- 15.1 Les parties au contrat prennent toutes les mesures appropriées pour garantir la conformité à la loi et à la réglementation. Elles s'engagent en particulier à observer les règles et les principes définis dans le code de conduite des CFF (CFF Entreprise - Code de conduite CFF).
- 15.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, afin qu'aucune libéralité illicite ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.
- 15.3 Le client s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF Cargo (p. ex. accords sur les prix, la répartition du marché et la rotation des mandats) et à s'abstenir de conclure de tels accords illicites entre soumissionnaires.
- 15.4 Le client transfère par contrat les obligations citées au présent chiffre aux tiers auxquels il fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- 15.5 En outre, le client prend acte du fait que tout manquement aux obligations prévues par les chiffres 2 et 3 entraîne généralement la

résiliation anticipée du contrat par CFF Cargo pour justes motifs.

16 Confidentialité

- 16.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de leur relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées en tant que telles. En cas de doute, toutes les informations et données doivent être traitées de manière confidentielle. L'obligation légale de renseigner reste réservée.
- 16.2 Ce principe s'applique déjà avant la conclusion du contrat et perdure après la fin de la relation contractuelle.
- 16.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. Il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque des informations confidentielles sont diffusées au sein du groupe de l'entreprise ou auprès de tiers impliqués, tels que les assureurs. C'est le cas lorsque le client a besoin de transmettre les dites informations en vue de l'exécution du contrat.

17 Protection des données

- 17.1 Les parties s'engagent à observer les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.
- 17.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour la finalité du contrat et dans l'étendue nécessaire à son exécution.
- 17.3 CFF Cargo demeure propriétaire exclusive de ses données à caractère personnel fournies par elle-même ou pour son compte en lien avec le présent contrat.
- 17.4 Le client ne peut pas communiquer de données à caractère personnel de CFF Cargo sans son consentement écrit.
- 17.5 Le client s'engage à prendre et à mettre en œuvre en permanence toutes les mesures et précautions d'ordre technique et organisationnel économiquement raisonnables et appropriées (notamment à l'égard de ses collaborateurs) pour sécuriser les données (à caractère personnel) et les protéger contre tout traitement non autorisé ou illicite ainsi que contre la perte, la destruction ou la détérioration accidentelles.
- 17.6 Sur demande de CFF Cargo, particulièrement en cas de communication de données

à caractère personnel hors de Suisse ou si le règlement général européen sur la protection des données (RGPD-UE) est applicable, le client traite les données à caractère personnel en vertu d'un accord supplémentaire sur la protection des données.

18 Clause de sauvegarde

Si une disposition de la convention de prestations ou de l'accord client s'avère nulle ou sans effet, la validité du reste du contrat concerné ne s'en trouve pas affectée. Les parties remplacent la disposition en question par une disposition valide qui soit la plus proche possible du but économique poursuivi initialement. Il en va de même en cas de lacune dans la réglementation.

19 Clause de transmission

Si CFF Cargo transmet l'ensemble ou une part considérable de ses activités à l'une de ses filiales, qu'il s'agisse d'une entreprise détenue à 100% ou d'une entreprise commune, les rapports contractuels sont reconduits par la filiale concernée sous réserve de notification au client.

20 Prescription

Sous réserve de dispositions légales obligatoires, toutes les prétentions élevées à l'encontre de CFF Cargo sont prescrites au bout d'un an. Le délai de prescription commence à courir à la date de livraison de la marchandise transportée ou, en cas de perte, d'endommagement ou de retard, à la date où la livraison aurait dû avoir lieu.

21 Droit applicable et for

La présente convention est exclusivement soumise au droit suisse. Le for est Bâle-Ville.

Chemins de fer fédéraux suisses CFF Cargo SA
Service clientèle
Bahnhofstrasse 12 4600 Olten Suisse
Téléphone Suisse 0800 707 100 Téléphone Europe 00800 7227 2224
cargo@sbbcargo.com - www.sbbcargo.com/fr